

Regroupements d'entreprises : formes, cadre réglementaire et légal

I Principes généraux

- La notion de regroupement d'entreprises, telle qu'elle est définie par la norme IFRS 3 de l'IASB (« rassemblement d'entités ou d'activités distinctes en une seule entité présentant des états financiers ») peut couvrir une pluralité de situations. Cette opération peut se réaliser soit en transférant les actifs et passifs d'une activité, soit en transférant les titres d'une société dans laquelle l'activité s'exerce.
- Le transfert des actifs et des passifs d'une activité peut s'effectuer par la vente, mais le plus souvent elle fait l'objet d'une opération de fusion (fusion création ou fusion absorption), d'apport partiel d'actif ou de scission.
- Le transfert de titres n'implique pas un changement de structure juridique semblable à celui engendré par une fusion ou une opération assimilée, mais implique, si l'entité acquéreuse a pris notamment le contrôle de l'entité acquise, l'établissement de comptes de groupe (ou comptes consolidés) afin de fournir à l'investisseur une information semblable à celle qui aurait été fournie en cas d'absorption de la société dans laquelle l'activité acquise s'exerce.
- Sur le plan comptable, les opérations de fusion et assimilées (apport partiel d'actif et scission) concernent les comptes sociaux des sociétés concernées. C'est le Plan comptable général qui est applicable. Pour ce qui concerne les prises de contrôle par le biais d'acquisitions de titres, deux référentiels sont applicables : si l'entité acquéreuse fait appel public à l'épargne, elle doit présenter ses comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales (normes IFRS) telles qu'elles ont été approuvées par l'Union européenne. Si elle ne fait pas appel public à l'épargne, elle peut, conformément à l'article L. 233-24 du Code de commerce, soit opter pour l'utilisation des normes IFRS, soit utiliser les règles nationales (Code de commerce, articles L. 233-16 à L. 233-23, R. 233-3 à R. 233-16 ; règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable).

II L'essentiel à savoir

A. Définitions

- Une fusion est une opération dans laquelle plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent (art. L. 236-1 al. 1 du Code de commerce).
- Une scission est une opération dans laquelle le patrimoine d'une société est transmis, soit à deux ou plusieurs sociétés existantes, soit à deux ou plusieurs sociétés nouvelles (art. L. 236-1 al. 2 du Code de commerce).
- Un apport partiel d'actif est une opération par laquelle une société fait apport à une autre société (nouvelle ou déjà créée) d'une partie de ses éléments d'actif et reçoit, en échange, des titres émis par la société bénéficiaire des apports.
- Les comptes consolidés (ou comptes de groupe) sont des états financiers (bilan, compte de résultat, notes annexes...) permettant de donner une image de l'ensemble constitué par une société mère, ses filiales et participations.
- Les comptes combinés sont des états financiers établis par des entités qui constituent un ensemble, mais dont la cohésion ne résulte pas de liens de participation (et qui ne sont pas de ce fait, en mesure d'établir des comptes consolidés), qui désirent des comptes comme s'il s'agissait d'une entité économique unique.

B. Règles comptables applicables dans le cadre de fusions ou d'opérations assimilées (scissions, apports partiels d'actif)

Dans les comptes individuels, la comptabilisation des opérations et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées par un traité d'apport est régie par l'annexe 1 du Plan comptable général (règlement 99-03 du CRC, modifié par le règlement 2004-01 du CRC du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées). Ces dispositions concernent les modalités d'évaluation des apports et non pas celles retenues pour le calcul des parités.

Selon ce règlement, les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

1. Analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération

Pour chaque opération (qui ne peut concerner que des personnes morales), il convient de déterminer s'il s'agit :

- d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, *i.e.* une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société-mère ;
- d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct, *i.e.* aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère.

La notion de contrôle d'une société est définie au § 1002 du règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques : « *le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités* » (voir fiche 11).

2. Détermination du sens des opérations

- Dans une fusion à l'endroit :
 - la cible est la société absorbée ;
 - l'initiatrice est la société absorbante ou l'une de ses filiales.
- Dans un apport à l'endroit :
 - la cible est la société dont une branche d'activité est apportée ;
 - l'initiatrice est la société bénéficiaire des apports ou l'une de ses filiales.
- Dans une fusion à l'envers :
 - la cible est la société absorbante ;
 - l'initiatrice est la société absorbée ou sa société mère.
- Dans un apport à l'envers :
 - la cible est la société bénéficiaire des apports ;
 - l'initiatrice est la société apporteuse ou sa société mère.

3. Principe de détermination de la valeur d'apport

Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de la société absorbante ou de la société bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les sociétés participant à l'opération.

Principes de détermination de la valeur d'apport

Valorisation des apports	Valeur comptable	Valeur réelle
Notion de contrôle		
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun		
– opérations à l'endroit	X	
– opérations à l'envers	X	
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct		
– opérations à l'envers	X	
– opérations à l'endroit		X

C. Règles comptables applicables dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés

1. Septième directive du Conseil des communautés européennes du 13 juin 1983

Cette directive fait suite à la quatrième directive du 25 juillet 1978 tendant à coordonner les législations nationales sur les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Elle précise :

- les conditions d'établissement des comptes consolidés : types de sociétés consolidables, taille des sociétés consolidables, nature des relations entre les sociétés consolidables ;
- les modes d'établissement des comptes consolidés ;
- le contenu du rapport consolidé de gestion qui doit accompagner les comptes ;
- l'obligation de contrôle des comptes consolidés ;
- les obligations de publicité des comptes consolidés.

2. Articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce

La loi 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques a été prise en application de la septième directive européenne. Cette loi a été intégrée dans la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales (aujourd'hui articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce).

3. Articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce

Les décrets 86-221 du 17 février 1986, pris en application de la loi du 3 janvier 1985 et 90-72 du 17 janvier 1990 portant diverses dispositions de droit commercial ont été intégrés dans le décret du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales (articles 248 à 248-14 devenus articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce).

4. Le règlement 99-02 du CRC du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques

Ce règlement a reformulé les règles de consolidation édictées précédemment par la méthodologie sur les comptes consolidés intégrée au Plan comptable général 1982 en 1986. Il intègre les dispositions comptables du décret 86-221 du 17 février 1986. Le règlement 99-02 du 29 avril 1999 a notamment été amendé par le règlement 2005-10 du 3 novembre 2005.